

Délibération n° 2021-021 du 17 février 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination de l' Inde ayant pour finalité

« *Transfert d'informations nominatives à Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd. (SGGSC) vers l'Inde dans le cadre d'une externalisation de la réconciliation des écarts front to back et des mouvements sur flux de trésorerie* »

présenté par Société Générale Private Banking (Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée le 20 novembre 2020 par Société Générale Private Banking (Monaco), concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Externalisation de la réconciliation des écarts front to back et des mouvements sur flux de trésorerie* », et dont il a été délivré récépissé le 17 décembre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation concernant le transfert d'informations nominatives vers l'Inde présentée par Société Générale Private Banking (Monaco) le 20 novembre 2020 ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives entres services internes SG dans le cadre d'une externalisation de la réconciliation des écarts front to back et des mouvements sur flux de trésorerie* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 février 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 20 novembre 2020, Société Générale Private Banking (Monaco), une des sociétés du Groupe Société Générale, a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Externalisation de la réconciliation des écarts front to back et des mouvements sur flux de trésorerie* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 17 décembre 2020.

Ce dernier a pour fonctionnalité l'externalisation des processus liés à la réconciliation des écarts des données transactionnelles entre les outils Front Office et les outils Back Office et à la réconciliation des mouvements des flux de trésorerie. Dans le cadre de la stratégie de centralisation, permettant de gagner en efficacité et en expertise, le responsable de traitement souhaiterait que ces deux processus soient gérés par une des filiales de Société Générale SA (France) située en Inde.

La responsable de traitement a donc concomitamment déposé une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers l'Inde, ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives entre services internes SG dans le cadre d'une externalisation de la réconciliation des écarts front to back et des mouvements sur flux de trésorerie* ».

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « *Transfert d'informations nominatives entre services internes SG dans le cadre d'une externalisation de la réconciliation des écarts front to back et des mouvements sur flux de trésorerie* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Externalisation de la réconciliation des écarts front to back et des mouvements sur flux de trésorerie* », précité.

Les personnes concernées sont les employés et les clients de Société Générale Private Banking (Monaco).

Le responsable de traitement précise que l'objectif du transfert est « *de simplifier, optimiser et uniformiser la gestion des réconciliations des écarts front to back et les mouvements sur flux de trésorerie* ».

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant que les informations nominatives sont transférées à Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd. (SGGSC) sise en Inde.

En conséquence, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Transfert d'informations nominatives à Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd. (SGGSC) vers*

l'Inde dans le cadre d'une externalisation de la réconciliation des écarts front to back et des mouvements sur flux de trésorerie ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- identité :
 - *employés* : nom, prénom ;
 - *clients* : nom, prénom, racine ;
- adresse et coordonnées :
 - *employés* : adresse électronique professionnelle, téléphone professionnel ;
 - *clients* : adresses postales ;
- vie professionnelle :
 - *employés* : affectation, localisation ;
- caractéristiques financières :
 - *clients* : données transactionnelles, date de transaction, date de valeur, taux, nominal, cash-flow, autres données bancaires nécessaires lors d'une transaction réalisée.

Les destinataires des informations transférées sont les personnels habilités de SGGSC en Inde.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement ne soulève pas les justifications du 1^{er} alinéa de l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission considère toutefois que le transfert dont s'agit est soumis aux dispositions de l'article 20-1 alinéa 2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet égard, le responsable de traitement a joint au dossier :

- un document intitulé « *Master Service Agreement (MSA-101)* » signé entre Société Générale SA (France) au nom de toutes ses filiales et SGGSC, qui prévoit les règles relatives à la protection, la confidentialité et la sous-traitance des informations nominatives dans son article 14 ;
- un document intitulé « *Convention d'externalisation de services Intra-groupe (Master Services Agreement)* » signé entre Société Générale Bank & Trust (Luxembourg) et Société Générale Private Banking (Monaco) ;
- un document intitulé « *Client Service Agreement (CSLA)* », signé par Société Générale Private Banking (Monaco) et Société Générale Luxembourg ;
- un document intitulé « *Client Service Level Agreement (CSLA)* », signé par Société Générale Luxembourg et SGGSC.

Enfin, après avoir observé que SGGSC est une des sociétés du Groupe Société Générale, la Commission relève que :

- « aucune donnée nominative n'est stockée sur des équipements hébergés en Inde (serveurs, poste de travail, etc) ;
- tout traitement se fait directement depuis une infrastructure de bureau virtuel géré par SG Luxembourg ;
- seules les personnes autorisées (employés de SGGSC et autre personnel autorisé) ont un accès physique à l'espace de bureau et au réseau de SGGSC ».

En ce qui concerne les clients, le responsable de traitement indique que l'information préalable est assurée au moyen des conditions générales qui doivent être signées par les clients en début de relation.

A la lecture de l'extrait des conditions générales susvisées, la Commission considère que ce document ne contient pas l'ensemble des dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle relève également que « l'entité tient également à la disposition de ses clients la liste des traitements automatisés portant sur leurs informations nominatives, reprenant pour chaque traitement les informations citées à l'article 14 de la Loi n° 1.165 relative à la protection des informations nominatives ».

En ce qui concerne les employés, le responsable de traitement indique que l'information préalable est assurée au moyen d'un document intitulé « *Instruction pour l'information préalable des employés* ».

A la lecture du document, la Commission constate que ledit document ne mentionne pas expressément la finalité du traitement dont s'agit et l'entité destinataire des informations.

Par ailleurs le responsable de traitement indique qu'« un répertoire des traitements exploitant des données nominatives est tenu à jour et mis à disposition de ses salariés » à partir de 2 liens internet (html).

Au vu de ce qui précède, la Commission rappelle que l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 dispose que « les personnes auprès de qui des informations nominatives sont recueillies doivent être averties (...) de la finalité du traitement ».

Ainsi, elle estime qu'informer les clients et les employés de la possibilité de se faire communiquer la liste ou le répertoire des traitements, qui nécessite de leur part une démarche active, n'est pas équivalente au fait de les avertir, en ce que son abstention ne doit pas les priver d'être dûment informés.

La Commission rappelle par ailleurs que les documents d'information doivent impérativement informer l'ensemble des personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

En conséquence, elle demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

Enfin la Commission rappelle que conformément à l'article 17 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger doivent être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du transfert comme suit : « *Transfert d'informations nominatives à Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd. (SGGSC) vers l'Inde dans le cadre d'une externalisation de la réconciliation des écarts front to back et des mouvements sur flux de trésorerie* ».

Rappelle que les documents d'information doivent impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

Demande que l'information préalable soit assurée auprès de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Société Générale Private Banking (Monaco), procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives à Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd. (SGGSC) vers l'Inde dans le cadre d'une externalisation de la réconciliation des écarts front to back et des mouvements sur flux de trésorerie* ».**

Le Président

Guy MAGNAN